



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

1^{re} SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 5

**An Act to temporarily freeze
automobile insurance rates
for private passenger vehicles and to
provide for the review and regulation of
risk classification systems and
automobile insurance rates for
private passenger vehicles**

The Hon. G. Sorbara
Minister of Finance

Government Bill

1st Reading November 26, 2003
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 5

**Loi visant à geler temporairement
les taux d'assurance-automobile
dans le cas des voitures de tourisme
et à prévoir l'examen et la réglementation
des systèmes de classement des risques
et des taux d'assurance-automobile
les concernant**

L'honorable G. Sorbara
Ministre des Finances

Projet de loi du gouvernement

1^{re} lecture 26 novembre 2003
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill temporarily freezes automobile insurance rates for private passenger vehicles at the rates in effect on October 23, 2003 and suspends the approval of applications under the *Insurance Act* for rate changes while the Bill is in force.

An insurer may apply to the Superintendent of Financial Services for a rate increase if the insurer believes that it is just and reasonable in the circumstances having regard to the insurer's financial circumstances. The Superintendent shall not approve the insurer's proposed rate increase or a smaller increase unless the Superintendent finds that it is in the public interest and just and reasonable in the circumstances to do so, given the insurer's exceptional financial circumstances.

Every insurer affected by the freeze must apply to the Superintendent by January 23, 2004 or by a day specified by the Superintendent not more than 30 days after January 23, 2004 for approval of its risk classification system and rates. No rate or risk classification changes may be implemented without the Superintendent's prior approval. The Superintendent may approve a rate or require a rate to be reduced or otherwise varied.

Insurers that fail to comply with the Bill may be prosecuted, may have their licences suspended or cancelled under the *Insurance Act* and may be ordered to refund premiums charged in excess of authorized rates.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi gèle temporairement au 23 octobre 2003 les taux d'assurance-automobile applicables aux voitures de tourisme et suspend pendant sa période d'application l'approbation des demandes de modification des taux présentées en application de la *Loi sur les assurances*.

Un assureur peut demander au surintendant des services financiers une augmentation de taux s'il croit que cette augmentation est équitable et raisonnable dans les circonstances compte tenu de sa situation financière. Le surintendant ne doit pas approuver l'augmentation de taux que propose l'assureur ni une augmentation moindre à moins de conclure qu'une telle augmentation est dans l'intérêt public et qu'elle est équitable et raisonnable dans les circonstances, compte tenu de la situation financière exceptionnelle de l'assureur.

Les assureurs touchés par le gel doivent présenter au surintendant, au plus tard soit le 23 janvier 2004 soit le jour postérieur d'au plus 30 jours à cette date que fixe ce dernier, une demande d'approbation de leur système de classement des risques et de leurs taux. Aucune modification d'un taux ou d'un système de classement des risques ne peut être mise en oeuvre sans l'approbation préalable du surintendant. Ce dernier peut approuver un taux ou en exiger la réduction ou la modification d'une autre façon.

Les assureurs qui ne se conforment pas au projet de loi peuvent être poursuivis ou voir leur permis suspendu ou annulé en application de la *Loi sur les assurances* et il peut leur être ordonné de rembourser les excédents de prime demandés sur les taux autorisés.

**An Act to temporarily freeze
automobile insurance rates
for private passenger vehicles and to
provide for the review and regulation of
risk classification systems and
automobile insurance rates for
private passenger vehicles**

**Loi visant à geler temporairement
les taux d'assurance-automobile
dans le cas des voitures de tourisme
et à prévoir l'examen et la réglementation
des systèmes de classement des risques
et des taux d'assurance-automobile
les concernant**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“authorized rate” means, in respect of a contract of automobile insurance, the rate the insurer is authorized under this Act to charge on the issue or renewal of the contract; (“taux autorisé”)

“automobile insurance” has the same meaning as in section 1 of the *Insurance Act*; (assurance-automobile”)

“contract” has the same meaning as in section 1 of the *Insurance Act*; (“contrat”)

“insurer” means a person who undertakes or agrees or offers to undertake a contract of automobile insurance and includes the Facility Association; (“assureur”)

“Superintendent” means the Superintendent of Financial Services appointed under the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997*. (“surintendant”)

Application of Act

2. (1) This Act applies to insurers and contracts of automobile insurance to which sections 410 to 417 of the *Insurance Act* would apply but for sections 4 and 5 of this Act.

Same

(2) This Act does not apply to an insurer in respect of any category or coverage of automobile insurance for which the insurer is not required to make an application for approval under section 410 of the *Insurance Act* by reason of an exemption granted under subsection 413 (1) of that Act.

Facility Association

(3) This Act applies to the Facility Association only

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«assurance-automobile» S'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur les assurances*. («automobile insurance»)

«assureur» La personne qui conclut ou qui convient ou propose de conclure un contrat d'assurance-automobile. S'entend en outre de l'Association des assureurs. («insurer»)

«contrat» S'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur les assurances*. («contract»)

«surintendant» Le surintendant des services financiers nommé en application de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*. («Superintendent»)

«taux autorisé» Relativement à un contrat d'assurance-automobile, le taux que l'assureur est autorisé, en application de la présente loi, à demander à l'établissement ou au renouvellement du contrat. («authorized rate»)

Champ d'application de la Loi

2. (1) La présente loi s'applique aux assureurs et aux contrats d'assurance-automobile auxquels les articles 410 à 417 de la *Loi sur les assurances* s'appliqueraient si ce n'était des articles 4 et 5 de la présente loi.

Idem

(2) La présente loi ne s'applique pas à l'assureur en ce qui concerne les catégories ou couvertures d'assurance-automobile à l'égard desquelles il n'est pas tenu de présenter une demande d'approbation en application de l'article 410 de la *Loi sur les assurances* en raison d'une dispense accordée en vertu du paragraphe 413 (1) de cette loi.

Association des assureurs

(3) La présente loi ne s'applique à l'Association des

with respect to the Personal Vehicles – Private Passenger Automobile category of automobile insurance.

Temporary insurance rate freeze

3. Subject to sections 5, 6 and 7, every insurer, on issuing or renewing a contract of automobile insurance after October 22, 2003, shall use only the rate for each category and coverage of automobile insurance that was approved or was deemed to have been approved under the *Insurance Act* as of October 23, 2003.

Suspension of applications for approval

4. (1) Except as permitted under section 5, no insurer shall, while this section is in force,

- (a) apply to the Superintendent for approval under section 410 of the *Insurance Act*; or
- (b) submit a new application or resubmit an application to the Superintendent under subsection 411 (5) of the *Insurance Act*.

No applications to be approved

(2) Except as permitted under section 5, the Superintendent shall not, while this section is in force, approve any application made under section 410 of the *Insurance Act*.

Superintendent deemed to have refused to approve

(3) The Superintendent shall be deemed to have refused to approve any application made by an insurer under section 410 of the *Insurance Act* unless,

- (a) the application was approved or was deemed to have been approved under that Act on or before October 23, 2003; or
- (b) the application was made in accordance with section 5.

ss. 411, 412 and 412.1 of *Insurance Act* not applicable

(4) Sections 411, 412 and 412.1 of the *Insurance Act* do not apply to any application for approval that the Superintendent is deemed under subsection (3) to have refused to approve.

Application for approval of first authorized rate

5. (1) An insurer shall apply for approval under section 410 of the *Insurance Act* and the Superintendent shall consider the application if,

- (a) the insurer proposes to issue a contract of automobile insurance to which this Act applies; and
- (b) there is no rate or risk classification system approved or deemed to have been approved under the *Insurance Act* as of October 23, 2003 for use by the insurer for the coverage or category of insurance to be provided by the insurer under the contract.

assureurs qu'en ce qui concerne la catégorie d'assurance-automobile Véhicules personnels – Voitures de tourisme.

Gel temporaire des taux d'assurance

3. Sous réserve des articles 5, 6 et 7, les assureurs qui établissent ou renouvellent un contrat d'assurance-automobile après le 22 octobre 2003 ne doivent utiliser que les taux de catégorie et de couverture d'assurance-automobile approuvés ou réputés approuvés en vertu de la *Loi sur les assurances* le 23 octobre 2003.

Suspension des demandes d'approbation

4. (1) Sauf dans les cas permis à l'article 5, aucun assureur ne doit, pendant la période d'application du présent article :

- a) ni présenter au surintendant une demande d'approbation en application de l'article 410 de la *Loi sur les assurances*;
- b) ni présenter une nouvelle demande ou présenter de nouveau la même demande au surintendant en vertu du paragraphe 411 (5) de la *Loi sur les assurances*.

Interdiction d'approuver des demandes

(2) Sauf dans les cas permis à l'article 5, le surintendant ne doit, pendant la période d'application du présent article, approuver aucune demande présentée en application de l'article 410 de la *Loi sur les assurances*.

Approbation réputée refusée

(3) Le surintendant est réputé avoir refusé d'approuver la demande présentée par un assureur en application de l'article 410 de la *Loi sur les assurances*, sauf dans les cas suivants :

- a) la demande a été approuvée ou était réputée approuvée en vertu de cette loi au plus tard le 23 octobre 2003;
- b) la demande a été présentée conformément à l'article 5.

Non-application des art. 411, 412 et 412.1 de la *Loi sur les assurances*

(4) Les articles 411, 412 et 412.1 de la *Loi sur les assurances* ne s'appliquent pas aux demandes d'approbation dont le surintendant est réputé, en application du paragraphe (3), avoir refusé l'approbation.

Demande d'approbation d'un premier taux autorisé

5. (1) L'assureur présente une demande d'approbation en application de l'article 410 de la *Loi sur les assurances* et le surintendant l'examine si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'assureur propose d'établir un contrat d'assurance-automobile auquel s'applique la présente loi;
- b) aucun taux ou aucun système de classement des risques que l'assureur doit utiliser à l'égard de la couverture ou catégorie d'assurance qu'il doit offrir aux termes du contrat n'avait été approuvé ou n'était réputé approuvé en vertu de la *Loi sur les assurances* le 23 octobre 2003.

Prior application

(2) The Superintendent shall consider an application for approval made under section 410 of the *Insurance Act* before section 4 came into force if the conditions described in clauses (1) (a) and (b) are satisfied.

Limitation on application

(3) The following rules apply in respect of an application referred to in subsection (1) or (2):

1. The application shall be limited to the risk classification system and rates the insurer intends to use in respect of the coverages and categories provided under contracts to be issued after October 22, 2003 for which no rates or risk classification systems have been approved or deemed to have been approved under the *Insurance Act* as of October 23, 2003 for use by the insurer.
2. The application may only be made before the Superintendent orders the insurer to make an application under section 7.
3. Sections 411, 412 and 412.1 of the *Insurance Act* do not apply in respect of the application.
4. Subject to section 7, the Superintendent's decision with respect to the application is final for all purposes.

Application to charge higher rates

6. (1) An insurer may apply to the Superintendent for approval to charge rates that exceed the authorized rates if the insurer believes it is just and reasonable in the circumstances having regard to the insurer's financial circumstances, but the Superintendent shall not approve the application unless the criteria in clauses (2) (a) and (b) are satisfied.

Criteria for approving higher rate

(2) The Superintendent shall not approve a rate proposed by the insurer or a rate that is less than the proposed rate but more than the authorized rate unless,

- (a) the insurer demonstrates to the Superintendent's satisfaction that a rate exceeding the authorized rate is just and reasonable in the circumstances, having regard to the insurer's exceptional financial circumstances; and
- (b) the Superintendent considers that it is in the public interest to approve a rate that exceeds the authorized rate.

Not more than one application

(3) An insurer shall not make more than one application under this section.

When no application may be made

(4) An insurer shall not make an application under this section if,

- (a) the insurer has made an application referred to in section 5; or

Demande antérieure

(2) Le surintendant examine la demande d'approbation présentée en application de l'article 410 de la *Loi sur les assurances* avant l'entrée en vigueur de l'article 4 s'il est satisfait aux conditions énoncées aux alinéas (1) a) et b).

Restriction

(3) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'une demande visée au paragraphe (1) ou (2) :

1. La demande se limite au système de classement des risques et aux taux que l'assureur a l'intention d'utiliser à l'égard des couvertures et des catégories qui sont offertes aux termes de contrats devant être établis après le 22 octobre 2003 et pour lesquelles aucun taux ou aucun système de classement des risques que l'assureur doit utiliser n'avait été approuvé ou n'était réputé approuvé en vertu de la *Loi sur les assurances* le 23 octobre 2003.
2. La demande peut être présentée uniquement avant que le surintendant n'ordonne à l'assureur de présenter une demande en application de l'article 7.
3. Les articles 411, 412 et 412.1 de la *Loi sur les assurances* ne s'appliquent pas à l'égard de la demande.
4. Sous réserve de l'article 7, la décision du surintendant à l'égard de la demande est définitive à toutes fins.

Demande d'augmentation des taux

6. (1) L'assureur peut présenter au surintendant une demande d'approbation l'autorisant à demander des taux supérieurs aux taux autorisés s'il croit qu'une telle augmentation est équitable et raisonnable dans les circonstances, compte tenu de sa situation financière. Toutefois le surintendant ne doit pas approuver la demande à moins qu'il ne soit satisfait aux alinéas (2) a) et b).

Critères d'approbation d'un taux supérieur

(2) Le surintendant ne doit pas approuver un taux proposé par l'assureur ou un taux inférieur au taux proposé mais supérieur au taux autorisé à moins que :

- a) d'une part, l'assureur prouve à la satisfaction du surintendant qu'un taux supérieur au taux autorisé est équitable et raisonnable dans les circonstances, compte tenu de sa situation financière exceptionnelle;
- b) d'autre part, le surintendant estime que l'approbation d'un taux supérieur au taux autorisé est dans l'intérêt public.

Demande unique

(3) L'assureur ne doit pas présenter plus d'une demande en vertu du présent article.

Demande interdite

(4) L'assureur ne doit pas présenter de demande en vertu du présent article si, selon le cas :

- a) il a présenté une demande visée à l'article 5;

- (b) the Superintendent has ordered the insurer to make an application under section 7.

Material to be provided

(5) The Superintendent may require an applicant to provide such information, material and evidence as the Superintendent considers necessary in order to make a decision with respect to the application.

Effective date of rate increase

(6) A rate increase approved by the Superintendent under this section takes effect on the date or dates specified in the Superintendent's decision.

Decision final

(7) The decision of the Superintendent under this section is final for all purposes.

Order requiring application for approval

7. (1) The Superintendent shall order every insurer that is subject to this Act to apply to the Superintendent for approval of,

- (a) the risk classification system the insurer intends to use, as of the date specified in the order, in determining the rates for each coverage and category of automobile insurance specified in the order; and
- (b) the rates the insurer intends to use, as of the date specified in the order, for each coverage and category of automobile insurance specified in the order.

When application due

(2) An order of the Superintendent under subsection (1) shall direct the insurer to make the application no later than January 23, 2004 or such later day as the Superintendent may specify in the order, but the Superintendent shall not specify a day that is more than 30 days after January 23, 2004.

Application

(3) On receipt of an order under subsection (1), an insurer shall make the application in a form approved by the Superintendent and shall, on or before the date specified in the order, file the application together with such information, material and evidence as the Superintendent may require in the order.

Not more than one application

(4) An insurer shall not make more than one application under this section.

Additional information

(5) The Superintendent may require an applicant to provide such additional information, material and evidence as the Superintendent considers necessary in order to make a decision with respect to the application.

Superintendent's powers

(6) After considering an application and any additional information, material or evidence relating to the application, the Superintendent may do one or more of the following:

- b) le surintendant lui a ordonné de présenter une demande en application de l'article 7.

Documents à fournir

(5) Le surintendant peut exiger que l'auteur d'une demande fournisse les renseignements, documents et preuves qu'il juge nécessaires pour prendre une décision concernant la demande.

Date de prise d'effet de l'augmentation

(6) L'augmentation de taux qu'approuve le surintendant en vertu du présent article prend effet à la date ou aux dates qu'il fixe dans sa décision.

Décision définitive

(7) La décision que le surintendant prend en vertu du présent article est définitive à toutes fins.

Ordonnance exigeant une demande d'approbation

7. (1) Le surintendant ordonne aux assureurs assujettis à la présente loi de lui présenter une demande d'approbation :

- a) d'une part, du système de classement des risques qu'ils ont l'intention d'utiliser, à partir de la date fixée dans l'ordonnance, pour fixer les taux de chaque couverture et catégorie d'assurance-automobile précisée dans l'ordonnance;
- b) d'autre part, des taux qu'ils ont l'intention d'utiliser, à partir de la date fixée dans l'ordonnance, pour chaque couverture et catégorie d'assurance-automobile précisée dans l'ordonnance.

Délai de présentation

(2) L'ordonnance que rend le surintendant en application du paragraphe (1) enjoint aux assureurs de présenter leur demande au plus tard soit le 23 janvier 2004 soit le jour ultérieur qu'il fixe dans l'ordonnance. Toutefois, il ne doit pas fixer un jour qui soit postérieur de plus de 30 jours à cette date.

Demande

(3) Sur réception de l'ordonnance prévue au paragraphe (1), l'assureur présente la demande sous la forme qu'approuve le surintendant et, au plus tard à la date fixée dans l'ordonnance, la dépose avec les renseignements, documents et preuves qu'exige ce dernier dans l'ordonnance.

Demande unique

(4) L'assureur ne doit pas présenter plus d'une demande en application du présent article.

Renseignements supplémentaires

(5) Le surintendant peut exiger que l'auteur d'une demande fournisse les renseignements, documents et preuves supplémentaires qu'il juge nécessaires afin de prendre une décision concernant la demande.

Pouvoirs du surintendant

(6) Après avoir examiné une demande et les renseignements, documents ou preuves supplémentaires s'y rapportant, le surintendant peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. Approve all or part of the application.
2. Refuse to approve all or part of the application.
3. Require the applicant to reduce or otherwise vary one or more of its current or proposed rates.
4. Require the applicant to vary one or more of its current or proposed risk classification systems.

Criteria for refusing to approve or requiring reduction, etc.

(7) The Superintendent shall refuse to approve all or part of an application and may require the applicant to reduce or otherwise vary a current or proposed rate or a current or proposed risk classification system if,

- (a) the current or proposed risk classification system or current or proposed rate is not just and reasonable in the circumstances;
- (b) the current or proposed risk classification system is not reasonably predictive of risk or does not distinguish fairly between risks;
- (c) the current or proposed rate would impair the applicant's solvency; or
- (d) the current or proposed rate is excessive in relation to the applicant's financial circumstances.

Written submissions

(8) The Superintendent shall give the insurer an opportunity to make written submissions before making an order refusing to approve all or part of an application or requiring the insurer to reduce or otherwise vary one or more of its current or proposed rates or one or more of its current or proposed risk classification systems.

Time for making order

(9) The Superintendent shall make an order in respect of an application under this section not more than 60 days after the later of,

- (a) the day the application is filed; or
- (b) the day the additional information, material or evidence is provided, if the Superintendent has required the applicant to provide additional information, material or evidence under subsection (5).

Effective date of order

(10) An order of the Superintendent under this section takes effect on the date or dates specified in the order.

Order final

(11) An order of the Superintendent under subsection (9) is final for all purposes.

Applications by affiliates

(12) Section 414 of the *Insurance Act* applies with

1. Approuver tout ou partie de la demande.
2. Refuser d'approuver tout ou partie de la demande.
3. Exiger que l'auteur de la demande réduise ou modifie d'une autre façon un ou plusieurs de ses taux en vigueur ou proposés.
4. Exiger que l'auteur de la demande modifie un ou plusieurs de ses systèmes de classement des risques en vigueur ou proposés.

Critères

(7) Le surintendant doit refuser d'approuver tout ou partie d'une demande et peut exiger que l'auteur de la demande réduise ou modifie d'une autre façon un taux en vigueur ou proposé ou modifie un système de classement des risques en vigueur ou proposé si, selon le cas :

- a) le système de classement des risques ou le taux en vigueur ou proposé n'est pas équitable et raisonnable dans les circonstances;
- b) le système de classement des risques en vigueur ou proposé ne permet pas de prévoir les risques de façon raisonnable ou ne permet pas de distinguer les risques de façon équitable;
- c) le taux en vigueur ou proposé porterait atteinte à la solvabilité de l'auteur de la demande;
- d) le taux en vigueur ou proposé est excessif compte tenu de la situation financière de l'auteur de la demande.

Observations écrites

(8) Le surintendant donne à l'assureur l'occasion de présenter des observations écrites avant de rendre une ordonnance refusant l'approbation de tout ou partie d'une demande ou exigeant que l'assureur réduise ou modifie d'une autre façon un ou plusieurs de ses taux en vigueur ou proposés ou modifie un ou plusieurs de ses systèmes de classement des risques en vigueur ou proposés.

Délai imparti pour rendre une ordonnance

(9) Le surintendant rend une ordonnance concernant une demande visée au présent article au plus tard 60 jours après le dernier en date des jours suivants :

- a) le jour du dépôt de la demande;
- b) le jour où l'auteur de la demande fournit les renseignements, documents ou preuves supplémentaires, si le surintendant en a exigé la fourniture en vertu du paragraphe (5).

Date de prise d'effet de l'ordonnance

(10) L'ordonnance que rend le surintendant en application du présent article prend effet à la date ou aux dates qu'il y fixe.

Ordonnance définitive

(11) Toute ordonnance que rend le surintendant en application du paragraphe (9) est définitive à toutes fins.

Demandes d'assureurs du même groupe

(12) L'article 414 de la *Loi sur les assurances* s'appli-

necessary modifications to applications under this section.

Insurers to charge authorized rate

8. No insurer shall charge a rate in respect of a contract of automobile insurance that exceeds the authorized rate.

Deemed approval under the *Insurance Act*

9. After the repeal of section 4, the rates and risk classification systems of an insurer as approved under section 7 shall, for the purposes of sections 410, 411, 412, 415 and 417 of the *Insurance Act*, be deemed to be the rates and risk classification systems approved for use by the insurer under the *Insurance Act*.

Superintendent may investigate

10. The Superintendent may examine and investigate the affairs of an insurer to determine if the insurer is committing any act or pursuing a course of conduct that is a contravention of this Act or that might reasonably be expected to result in a situation that would constitute a contravention of this Act.

Superintendent's order after contravention of Act

11. (1) If, in the opinion of the Superintendent, an insurer is committing any act or pursuing a course of conduct that is a contravention of this Act or that might reasonably be expected to result in a situation that would constitute a contravention of this Act, the Superintendent may, without giving prior notice, make an order to take effect immediately on its making,

- (a) requiring the insurer to cease doing or to refrain from doing any act or pursuing any course of conduct identified by the Superintendent;
- (b) requiring the insurer to perform any act that, in the opinion of the Superintendent, is necessary to remedy the situation, including requiring an insurer to reimburse an insured in respect of any excess premium paid by the insured to the insurer by reason of the insurer's contravention of this Act; or
- (c) suspending or cancelling the insurer's licence under the *Insurance Act*.

Reconsideration at request of insurer

(2) At the request of an insurer that is the subject of an order under this section, the Superintendent shall, after giving the insurer an opportunity to make written submissions, reconsider the order.

Superintendent's powers

(3) After reconsidering an order under this section, the Superintendent shall confirm, modify or revoke the order.

Order final

(4) An order under this section may be reconsidered at the request of the insurer only once and, subject to the decision of the Superintendent after a reconsideration

que, avec les adaptations nécessaires, aux demandes visées au présent article.

Obligation des assureurs de demander le taux autorisé

8. Aucun assureur ne doit demander un taux supérieur au taux autorisé à l'égard d'un contrat d'assurance-automobile.

Taux et systèmes réputés approuvés en application de la *Loi sur les assurances*

9. Après l'abrogation de l'article 4, les taux et les systèmes de classement des risques de l'assureur qui ont été approuvés en application de l'article 7 sont, pour l'application des articles 410, 411, 412, 415 et 417 de la *Loi sur les assurances*, réputés les taux et les systèmes de classement des risques approuvés en vertu de cette loi que l'assureur doit utiliser.

Pouvoir d'enquête du surintendant

10. Le surintendant peut effectuer un examen ou une enquête relativement aux activités d'un assureur afin de déterminer si ce dernier commet un acte ou suit une ligne de conduite qui constitue une contravention à la présente loi ou dont la poursuite risque vraisemblablement de créer une situation qui constituerait une contravention à la présente loi.

Ordonnance du surintendant après contravention à la présente loi

11. (1) S'il estime que l'assureur commet un acte ou suit une ligne de conduite qui constitue une contravention à la présente loi ou dont la poursuite risque vraisemblablement de créer une situation qui constituerait une contravention à la présente loi, le surintendant peut, sans avis préalable, rendre une ordonnance qui prend effet dès qu'elle est rendue et qui :

- a) soit enjoint à l'assureur de cesser ou de s'abstenir de commettre des actes ou de poursuivre une ligne de conduite que le surintendant précise;
- b) soit enjoint à l'assureur de prendre les mesures qui, de l'avis du surintendant, s'imposent afin de remédier à la situation, y compris rembourser à l'assuré tout excédent de prime acquitté par ce dernier en raison de la contravention à la présente loi commise par l'assureur;
- c) soit suspend ou annule le permis délivré à l'assureur en vertu de la *Loi sur les assurances*.

Réexamen à la demande de l'assureur

(2) Le surintendant réexamine l'ordonnance rendue en vertu du présent article à la demande de l'assureur qu'elle vise et après lui avoir donné l'occasion de présenter des observations écrites.

Pouvoirs du surintendant

(3) À la suite du réexamen, le surintendant confirme, modifie ou révoque l'ordonnance rendue en vertu du présent article.

Ordonnance définitive

(4) Toute ordonnance rendue en vertu du présent article ne peut être réexaminée à la demande de l'assureur qu'une seule fois et, sous réserve de la décision que prend

under subsection (2), is final for all purposes.

Offences

12. (1) Every insurer that does any of the following is guilty of an offence and on conviction is liable on a first conviction to a fine of not more than \$100,000 and on each subsequent conviction to a fine of not more than \$200,000:

1. Contravenes section 7 or 8.
2. Fails to comply with an order of the Superintendent made under section 11.
3. Directly or indirectly furnishes false, misleading or incomplete information, material or evidence to the Superintendent under this Act.

Derivative offence

(2) Every director, officer and chief agent of an insurer is guilty of an offence who,

- (a) causes, authorizes, permits or participates in the insurer committing an offence under this Act; or
- (b) fails to take reasonable care to prevent the insurer from committing an offence under this Act.

Penalty on derivative offence

(3) A person who is guilty of an offence under subsection (2) is liable on a first conviction to a fine of not more than \$100,000 and on each subsequent conviction to a fine of not more than \$200,000, whether the insurer is prosecuted for or convicted of an offence.

Restitution

(4) If a person is convicted of an offence under this Act, the court making the conviction may, in addition to any other penalty, order the person convicted to make compensation or restitution in relation to the offence.

Notices

13. Section 33 of the *Insurance Act* applies to documents required or permitted to be submitted under this Act and to orders made under this Act.

Repeal

14. (1) This Act is repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) Any proclamation referred to in subsection (1) may apply to the whole or any part or parts or portion or portions or section or sections of this Act, and proclamations may be issued at different times as to any part or parts or portion or portions or section or sections of this Act.

le surintendant à la suite du réexamen prévu au paragraphe (2), elle est définitive à toutes fins.

Infractions

12. (1) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 100 000 \$ à la première déclaration de culpabilité et d'au plus 200 000 \$ à chacune des déclarations subséquentes l'assureur qui fait l'une ou l'autre des choses suivantes :

1. Il contrevient à l'article 7 ou 8.
2. Il ne se conforme pas à une ordonnance que rend le surintendant en vertu de l'article 11.
3. Il fournit au surintendant, directement ou indirectement, des renseignements, documents ou preuves visés par la présente loi qui sont faux, trompeurs ou incomplets.

Infraction dérivée

(2) Est coupable d'une infraction l'administrateur, le dirigeant et l'agent principal d'un assureur qui, selon le cas :

- a) cause, autorise ou permet la commission d'une infraction à la présente loi par l'assureur ou y participe;
- b) ne prend pas les soins raisonnables afin d'empêcher la commission d'une infraction à la présente loi par l'assureur.

Peine pour infraction dérivée

(3) Quiconque est coupable d'une infraction prévue au paragraphe (2) est passible d'une amende d'au plus 100 000 \$ à la première déclaration de culpabilité et d'au plus 200 000 \$ à chacune des déclarations subséquentes, que l'assureur soit ou non poursuivi ou déclaré coupable relativement à une infraction.

Restitution

(4) Le tribunal qui prononce la déclaration de culpabilité peut, en plus de toutes autres peines, ordonner à la personne déclarée coupable d'une infraction à la présente loi de verser une indemnité ou de faire restitution en conséquence.

Avis

13. L'article 33 de la *Loi sur les assurances* s'applique aux documents dont la fourniture est exigée ou autorisée par la présente loi et aux ordonnances rendues en vertu de celle-ci.

Abrogation

14. (1) La présente loi est abrogée le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) Toute proclamation prévue au paragraphe (1) peut s'appliquer à l'ensemble de la présente loi ou à l'un ou l'autre de ses parties, portions ou articles. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne ces parties, portions ou articles.

Commencement

15. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1, 2, 3, 4 and 8 shall be deemed to have come into force on October 23, 2003.

Short title

16. The short title of this Act is the *Automobile Insurance Rate Stabilization Act, 2003*.

Entrée en vigueur

15. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1, 2, 3, 4 et 8 sont réputés être entrés en vigueur le 23 octobre 2003.

Titre abrégé

16. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 sur la stabilisation des taux d'assurance-automobile*.